

**Chambre
des Représentants**

**Kamer
der Volksvertegenwoordigers**

(1)

7 MAI 1953.

**PROJET DE LOI
créant un Institut des Réviseurs-comptables.**

**AMENDEMENT
PROPOSÉ PAR M. CHARLOTEAUX
AUX TEXTES
AMENDÉS PAR LA COMMISSION
(Doc. n° 313).**

Art. 32.

Insérer un littera f), libellé comme suit :

« f) Être admis comme membre du « Collège National des Experts-Comptables de Belgique ». »

JUSTIFICATION.

Les conditions prévues dans le projet de loi soumettent à un examen des experts-comptables qui ont tracé la voie de la profession, de son enseignement, et dont la valeur est de notoriété publique, mais qui n'ont pas exercé la profession à titre indépendant et principal pendant au moins dix ans.

Le Collège National des Experts-Comptables de Belgique, organisme le plus représentatif de la profession, puisqu'il groupe vingt-cinq associations professionnelles du pays, a procédé et procède encore à la sélection des experts-comptables inscrits ou non comme membres dans ces associations et qui désirent faire reconnaître leur titre, leur valeur et se soumettre à une rigoureuse discipline professionnelle. Cette sélection est opérée par une Commission d'agrément présidée par un magistrat de Cour d'appel assisté de deux professeurs d'université, de deux professeurs de l'enseignement technique commercial supérieur et de huit experts-comptables choisis par le magistrat et les professeurs sur des listes présentées par les vingt-cinq associations professionnelles.

Le Collège National des Experts-Comptables de Belgique est par ailleurs membre fondateur de l'Union Européenne des Experts-Comptables, économiques et financiers; il convient que ses membres puissent être admis comme « réviseurs d'entreprises », puisque pendant la période transitoire tout au moins, la profession de réviseur d'entreprises se confondra avec celle d'expert-comptable.

A. CHARLOTEAUX.

Voir :

- 78 : Projet amendé par le Sénat.
- 188 : Amendements.
- 313 : Rapport.
- 365 : Amendements.

Zie :

- 78 : Ontwerp gewijzigd door de Senaat.
- 188 : Amendementen.
- 313 : Verslag.
- 365 : Amendementen.